

Allocution de M. Victor Larock à l'occasion de la session constitutive du Comité monétaire (2 juin 1958)

Légende: Le 2 juin 1958, Victor Larock, alors ministre belge du Commerce extérieur et président en fonction du Conseil de la Communauté économique européenne, prononce un discours à l'occasion de la session constitutive du Comité monétaire de la Communauté économique européenne. Il y rappelle les fonctions de ce Comité telles qu'elles sont prévues dans le traité de Rome.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa il Poggiolo. Fonds des institutions communautaires européennes, EC. Conseil des ministres CEE et Euratom, CM2. 1958. Session constitutive du Comité monétaire, 613.

Copyright: Tous droits réservés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/allocution_de_m_victor_larock_a_l_occasion_de_la_session_constitutive_du_comite_monetaire_2_juin_1958-fr-36c1821c-acb7-4569-af8b-e10c2f81fde3.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

Allocution de M. Victor Larock à l'occasion de la session constitutive du Comité monétaire (2 juin 1958)

Messieurs,

Parmi les organes institués par le Traité de la Communauté Economique Européenne, le Comité Monétaire a une place de choix, tant en raison des qualifications de ses membres que de la nature et de l'ampleur de ses attributions.

Le Traité n'édicte pas beaucoup de règles en matière financière et monétaire. Il prévoit que les Etats membres ajusteront "leurs politiques économiques en vue de faciliter l'équilibre de leur balance globale des paiements et de maintenir la confiance en la monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix". D'autre part, les Etats coordonneront leurs politiques monétaires, notamment dans le domaine du change et des mouvements de capitaux vers les pays tiers. Enfin, il est également spécifié qu'ils considéreront leur politique de conjoncture sous l'angle de l'intérêt commun.

Mais ce sont là des dispositions de caractère général, qui répondent à l'objet final de la Communauté, à savoir la constitution d'un marché unique de 160.000.000 d'habitants. Les directives précises que commandent ces dispositions se rapportent toutes à l'élimination des obstacles aux échanges.

C'est ainsi que les chapitres sur "les capitaux" et sur "la balance des paiements" contiennent l'ébauche d'un ensemble de règles [...] sur l'abolition des restrictions aux mouvements de capitaux et aux paiements des échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi qu'aux transferts de capitaux et de salaires effectués par les travailleurs. L'intégration des politiques économiques, monétaires et financières des Six est en définitive étroitement mesurée, puisque c'est seulement dans "la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun", c'est-à-dire dans la mesure indispensable à la libération des échanges de toute nature et à la libre circulation des travailleurs que la coordination de ces politiques est de règle.

Ces diverses dispositions présentent d'ailleurs un trait commun : elles indiquent simplement l'orientation à prendre.

Et pourtant, c'est peut-être parce que la coordination des politiques sera déterminée empiriquement par les nécessités du Marché Commun, et parce que les règles du Traité sont en petit nombre, qu'il sera possible d'aller au-delà de ce qui était prévisible il y a plus d'un an et de procéder à une coordination réellement efficace.

Nous ne pouvons nous dissimuler, en effet, que l'application du Traité doit nous conduire à l'intégration des politiques financières et monétaires, facteurs essentiels d'une économie commune. La réalisation des objectifs du Traité nous placera devant des difficultés qui ne seront résolues que si nous n'acceptons pas de nous résigner à l'affaiblissement du dynamisme interne du Traité et à une exécution réticente de nos engagements. Nous devons nous employer ensemble à créer une véritable politique commune, par les moyens pratiques les plus appropriés. Ce qu'il ne serait pas excessif d'appeler les insuffisances du Traité pourrait bien être le stimulant d'une détermination d'autant plus vigoureuse qu'elle sera plus libre dans ses initiatives. En d'autres termes, le rôle de votre Comité ne peut manquer de dépasser les dispositions du Traité, tout un restant fidèle à sa lettre pour être conforme à son esprit.

Le Traité vous confie des attributions auxquelles le Conseil et la Commission attachent le plus grand prix.

Votre avis doit être recueilli avant que soient arrêtées quelques-unes des décisions les plus importantes que le Conseil ou la Commission sont habilités à prendre. Je ne vais pas énumérer tous les cas où votre intervention est prévue. Je me bornerai à en rappeler quelques-uns.

D'abord, l'élimination des obstacles qui s'opposent à la libération des mouvements de capitaux, tant en ce qui concerne l'élaboration des directives que le niveau de libération, ne peut être opérée sans votre concours, étant entendu qu'il faut tenir compte de l'état des balances de paiements des différents Etats.

En second lieu, le jeu des clauses de sauvegarde en matière financière et monétaire, qui présente un intérêt décisif pour la Communauté, est subordonné à des décisions qui requièrent aussi dans la plupart des cas votre avis. Le Conseil et la Commission ont d'ailleurs déclaré récemment qu'ils se proposent, en règle générale, de consulter le Comité Monétaire avant de prendre une décision dans ce domaine, même si le Traité ne prévoit pas explicitement cette consultation.

En outre, dans le cadre de cette activité purement consultative et à côté des avis que les Institutions de la Communauté sont tenues de recueillir auprès de vous, votre Comité a encore la faculté, et même l'obligation, de formuler des avis de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Je souligne maintenant l'attribution sans doute essentielle de votre Comité, celle qui le qualifie pleinement et qui sera peut-être déterminante pour l'avenir de la Communauté.

L'article 105 du Traité, dans son paragraphe 2, prévoit que le Comité Monétaire suit la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, et notamment celle de la balance des paiements, et qu'il formule à l'adresse du Conseil les suggestions propres à prévenir les difficultés que comporte cette situation.

Dans cette tâche délicate, votre Comité examinera les répercussions que certaines mesures des Etats membres pourraient exercer sur les monnaies nationales. Il devra aussi examiner tous les facteurs internes de nature à influencer le marché. Il lui appartiendra de suivre, avec la prudence et la réserve qui s'imposent, non seulement les problèmes de politique budgétaire, mais aussi tous ceux qui s'intègrent dans le cadre plus vaste de ce que l'on a tendance à appeler, depuis quelques années, les comptes de la Nation. Parmi ces problèmes, une mention spéciale doit être faite de ceux qui concernent les investissements et leur financement.

Toutes ces attributions, vous les exercerez en respectant, comme il va de soi, les pouvoirs des Gouvernements comme des Parlements nationaux et la faculté ne vous est pas assurée de soumettre vos recommandations directement aux instances nationales. Mais vous avez le droit et le devoir de communiquer vos suggestions au Conseil et à la Commission, afin de les mettre à même de prendre les responsabilités qui leur incombent.

Il serait vain de prétendre dès maintenant unifier les politiques des autorités monétaires des pays membres. Ces politiques demeureront différentes du moment où les situations auxquelles elles répondent sont différentes. Mais il n'en reste pas moins qu'un sérieux effort devra être accompli - et les Institutions de la Communauté se permettent à ce sujet de compter beaucoup sur votre appui - de telle manière que ces différences soient réduites dans tous les cas où elles provoquent des disparités dans les conditions de concurrence que le Marché Commun a pour mission d'uniformiser.

Il vous appartiendra aussi de rechercher les moyens par lesquels les Etats membres pourront faire face ensemble à des situations de balances de paiements qui se révéleraient difficiles à résoudre dans le cadre national.

En définitive, c'est à l'occasion des rapports que vous serez amenés à présenter au Conseil et à la Commission - rapports que nous souhaitons fréquents et qui pourraient être bimensuels - que se dégageront la nécessité et les formes de la coopération économique prévue aux articles 104 et 105 du Traité. Et c'est sur la base de vos travaux que les décisions du Conseil seront prises.

Ainsi, Messieurs, vous êtes à la fois les artisans de la Communauté dans un secteur d'activité particulièrement délicat et important et les promoteurs des progrès de cette Communauté. Les titres personnels et les compétences que vous réunissez nous donnent la garantie que vos responsabilités seront assumées avec la plus haute conscience. Vous êtes un corps de personnalités indépendantes, et vous agirez dans la plénitude de cette indépendance ; mais vous êtes aussi de hauts fonctionnaires investis, dans chacun de vos pays, d'obligations et de tâches d'importance majeure. De là procède la valeur de vos avis. Vous détenez les éléments de fait nécessaires à l'élaboration d'une politique commune : nous sommes persuadés

que vous les mettez en œuvre dans un esprit de réalisme constructeur.

Il me reste à former un vœu, dont la réalisation conditionne le succès de notre commune entreprise. C'est que vous procédiez vous aussi, dans toute mesure où cela vous est permis et possible, aux abandons partiels de souveraineté que nos Etats ont consentis et que vous abordiez vos travaux dans une large perspective communautaire.

Votre Comité réalisera ainsi les espoirs que les signataires du Traité ont [...]